



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2348
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2348, déposé complet le 10 avril 2018 par la communauté de communes de l'Est de la Somme, relatif au projet de défrichement d'une peupleraie au lieu dit « les Hardines » à Ham, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 avril 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher une peupleraie de 1,02 hectare arrivée à maturité afin de permettre l'aménagement d'un lieu pédagogique et touristique, relève de la rubrique n°47 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de déboisement en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet est situé dans le site Ramsar n°2322 « marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre », dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220320034 : « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » et dans une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, bordée par un corridor écologique multitrane aquatique ;

Considérant que les nouveaux aménagements prévus comprennent la réalisation d'un embarcadère pour les canoës-kayaks, d'un pont, d'une aire de pique-nique, d'un sentier pédagogique, de jardins partagés et d'un boisement ornemental ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les caractéristiques du projet au regard des espèces végétales et animales protégées éventuellement présentes ;

Considérant que le projet ne précise pas les espèces végétales destinées à être plantées ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible d'évaluer l'impact du défrichement sur les espaces naturels ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 15 mai 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de défrichement d'une peupleraie au lieu dit « les Hardines » à Ham, déposé par la communauté de communes de l'Est de la Somme, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

0 5 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

